

C A N A D A

(recours collectif)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06 000200-165

**SERGE ASSELIN,**

Demandeur;

c.

**HITACHI, LTD.**, personne morale ayant une place d'affaires au 6-6, Marunouchi 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8280, Japon;

et

**HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.**, personne morale ayant une place d'affaires au Shin-Otemachi Building, 2-1, Otemachi 2-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, 100-0004, Japon;

et

**HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 34500, Grand River Avenue, Farmington Hills, Michigan, 48335, États-Unis;

et

**DENSO CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaires au 1-1, Showa-cho, Kariya, Aichi, 448-8661, Japon;

et

**DENSO INTERNATIONAL KOREA CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaires au 131, Seonggogae-ro, Uiwang-si, Gyeonggi-do, 437-120, Corée du Sud;

et

**DENSO PRODUCTS AND SERVICES AMERICAS, INC.**, personne morale faisant antérieurement affaires sous le nom de **DENSO SALES CALIFORNIA, INC.**, ayant une place d'affaires au 3900, Vio Oro Avenue, Long Beach, Californie, 90810, États-Unis;

et

**DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 24777, Denso Drive, Boîte Postale 5047, Southfield, Michigan, 48086-5047, États-Unis;

et

**DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 900, Southgate Drive, Guelph, Ontario, N1L 1K1, Canada;

et

**DENSO SALES CANADA, INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 195, Brunel Road, Mississauga, Ontario, L4Z 1X3, Canada;

et

**MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaires au 2-7-3, Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8310, Japon;

et

**MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 4773, Bethany Road, Mason, Ohio, 45040, États-Unis;

et

**MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 4299, 14e Avenue, Markham, Ontario, L3R 0J2, Canada;

et

**TOYO DENSO CO., LTD.**, personne morale ayant une place d'affaires au 10-4, Shimbashi 2-chome, Minato-ku, Tokyo, 105-0004, Japon;

et

**DIAMOND ELECTRIC MFG. CO. LTD.**, personne morale ayant une place d'affaires au 1-15-27, Tsukamoto, Yodogawa-ku, Osaka, 532-0026, Japon;

et

**DIAMOND ELECTRIC MFG. CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaires au 110, Research Parkway, Dundee, Michigan, 48131, États-Unis;

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(Articles 575 et ss. C.p.c.)**

(N/D : 67-138 / Bobines d'allumage / Ignition Coils)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET  
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) L'Action collective**

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui a acheté des bobines d'allumage\* pour l'installation dans un véhicule automobile\*\* neuf ou qui a acheté et/ou loué un véhicule neuf équipé de bobines d'allumage, et ce, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 1<sup>er</sup> mars 2010 (la « **Période visée par l'action** »).

\* Les Bobines d'allumage achetées pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

\*\* Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

(ci-après le « **Groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

2. Le Demandeur reproche aux Défenderesses d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de truquer les appels d'offres, fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des bobines d'allumage (ci-après les « **Bobines d'allumage** ») vendus aux constructeurs automobiles (souvent désignés en anglais dans l'industrie de l'automobile comme étant les « *OEMs* ») (ci-après collectivement désignés les « **Constructeurs automobiles/OEMs** ») de façon à augmenter déraisonnablement les prix ou à restreindre ou éliminer la concurrence;
3. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour les Bobines d'allumage et/ou les véhicules neufs équipés de Bobines d'allumage fabriquées, commercialisées, vendues et/ou distribuées par les Défenderesses au cours de la Période visée par l'action;

#### **B) Les Défenderesses**

4. Les Défenderesses sont des « Équipementiers automobiles » (également désignées dans l'industrie de l'automobile sous les vocables anglais « *Original Equipment Manufacturer parts suppliers* » ou « *OEM parts suppliers et/ou manufacturers* », soit des fabricants et/ou fournisseurs de pièces automobiles;

#### **Hitachi**

5. Hitachi, Ltd. est une société créée sous les Lois de l'État du Japon, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Tokyo au Japon;
6. En mars 2004, Hitachi, Ltd. a annoncé la fusion entre Hitachi, Ltd., Hitachi Unisia Automotive, Ltd. et Tokico, Ltd.;
7. Dans le cadre de la fusion, Hitachi, Ltd. a absorbé Hitachi Unisia Automotive, Ltd. et Tokico, Ltd., lesquelles furent ensuite dissoutes;
8. La fusion est entrée en vigueur en octobre 2004;
9. Hitachi Automotive Systems, Ltd. est une corporation ayant sa principale place d'affaires à Tokyo au Japon;
10. Hitachi Automotive Systems, Ltd. est une filiale à part entière et totalement sous le contrôle de Hitachi, Ltd.;
11. Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. est une corporation ayant sa principale place d'affaires à Harrodsburg au Kentucky;

12. Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. est une filiale à part entière et totalement sous le contrôle de Hitachi, Ltd.;
13. Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd., et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Hitachi** »;

## **Denso**

14. Denso Corporation est une société créée sous les Lois de l'État du Japon, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Aichi au Japon;
15. Denso International Korea Corporation est une société coréenne ayant sa principale place d'affaires à Uiwang-si, en Corée du Sud;
16. Denso International Korea Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;
17. Denso Products and Services America, Inc. (faisant antérieurement affaires sous le nom Denso Sales California, Inc.) est une société américaine ayant une place d'affaires à Long Beach en Californie;
18. Denso Products and Services America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;
19. Denso International America Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Southfield au Michigan;
20. Denso International America Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;
21. Denso Manufacturing Canada, Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Guelph en Ontario, tel qu'il appert du rapport de profil de corporation, émanant du Ministère des services du gouvernement de la province de l'Ontario dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;
22. Denso Manufacturing Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;
23. Denso Sales Canada, Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Mississauga en Ontario, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises et de l'état d'informations d'Industrie Canada, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;
24. Denso Sales Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;
25. Denso Corporation, Denso International Korea Corporation, Denso Products and Services America, Inc., Denso International America, Inc., Denso Manufacturing Canada, Inc., Denso Sales Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement

« **Denso** »;

### **Mitsubishi**

26. Mitsubishi Electric Corporation est une société créée sous les Lois de l'État du Japon, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Tokyo au Japon;
27. Mitsubishi Electric Automotive America, Inc. est une société ayant sa principale place d'affaires à Mason en Ohio;
28. Mitsubishi Electric Automotive America, Inc. est une filiale à part entière et totalement sous le contrôle de Mitsubishi Electric Corporation;
29. Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. est une corporation ayant sa principale place d'affaires à Markham en Ontario;
30. Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. est une filiale à part entière et totalement sous le contrôle de Mitsubishi Electric Corporation;
31. Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Automotive America, Inc. et Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Mitsubishi Electric** »;

### **Toyo**

32. Toyo Denso Co. Ltd., (ci-après « **Toyo** ») est société créée sous les Lois de l'État du Japon, ayant une place d'affaires à Tokyo, au Japon;

### **Diamond Electric**

33. Diamond Electric MFG. Co. Ltd. est une société créée sous les Lois de l'État du Japon, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Osaka au Japon;
34. Diamond Electric MFG. Corporation est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Dundee au Michigan;
35. Diamond Electric MFG. Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Diamond Electric MFG. Co. Ltd.;
36. Diamond Electric MFG. Co. Ltd. et Diamond Electric MFG. Corporation seront ci-après nommées collectivement « **Diamond Electric** »;

- **Responsabilité solidaire des Défenderesses**

37. Tout au cours de la Période visée par l'action, les Défenderesses ont fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs sociétés affiliées ou filiales, des Bobines d'allumage et/ou des composantes de ceux-ci, à des clients aux États-Unis, au Canada et ailleurs tel qu'il appert des documents relatifs aux diverses actions collectives aux États-Unis et au Canada qui ont été entreprises à l'encontre des Défenderesses, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
38. Pour les fins de la présente, le Demandeur démontrera que les entités décrites aux paragraphes 5 à 36 ci-dessus ont œuvré solidairement, dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure qui visait à augmenter artificiellement les prix des Bobines d'allumage et/ou des composantes de ceux-ci, destinées aux Constructeurs automobiles/OEMs et, ce faisant, les Défenderesses sont solidairement responsables envers le Demandeur et les membres du Groupe de leurs dommages;
39. D'autres personnes et/ou sociétés, impliquées dans la fabrication, la distribution ou la vente de Bobines d'allumage qui ne sont pas spécifiquement identifiées dans cette procédure, peuvent avoir participé à la collusion et au truquage des offres décrits dans cette procédure;

**C) L'industrie des Bobines d'allumage**

- **Nature du Produit**

40. Tous les nouveaux véhicules automobiles en circulation aujourd'hui sont pourvus de Bobines d'allumage;
41. Les Bobines d'allumage sont des bobines d'induction dans le système d'allumage d'une automobile, lesquelles transforment le bas voltage d'une batterie automobile au voltage nécessaire pour créer une étincelle électrique dans les bougies d'allumage pour enflammer le carburant;
42. Les Bobines d'allumage sont installées par d'importants Constructeurs automobiles/OEMs dans les nouveaux véhicules automobiles dans le cadre de la fabrication de ces véhicules;

- **Chaîne d'approvisionnement et processus d'appel d'offres**

43. Au fil des années, les Constructeurs automobiles/OEMs ont progressivement délaissé la production des différentes pièces composant leurs automobiles et sont devenus de plus en plus des « donneurs d'ordres » ou des assembleurs de pièces fabriquées par les Équipementiers, dont les Défenderesses;
44. Les équipementiers peuvent être des Équipementiers de rang 1 (désignés sous le vocable anglais « *Tier 1 suppliers et/ou manufacturers* ») lorsqu'ils vendent directement des pièces automobiles aux Constructeurs automobiles/OEMs, ou des Équipementiers

de rangs subséquents, lorsqu'ils vendent indirectement leurs pièces par l'intermédiaire des Équipementiers de rang 1;

45. La grande majorité des ventes de Bobines d'allumage est faite directement aux Constructeurs automobiles/OEMs;
46. En 2015, les principales usines de montages de véhicules automobiles au Canada se trouvaient en Ontario, tel qu'il appert de l'extrait du site internet d'Industrie Canada dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-4**;
47. Dans le cadre du processus d'appel d'offres, le Constructeur automobiles/OEMs transmet aux Équipementiers une invitation à soumissionner (désignée sous le vocable anglais « *Request for Quotation* » ou « *RFQs* ») pour des pièces spécifiques;
48. Dans certains cas, les appels d'offres sont diffusés entre les Équipementiers « pré-qualifiés » de Bobines d'allumage;
49. Les Équipementiers pré-qualifiés sont ceux ayant respecté les normes d'acceptabilité en tant que fournisseurs de pièces automobiles, fixées par le Constructeur automobile/OEMs;
50. Généralement, les Équipementiers pré-qualifiés soumissionnent et, habituellement, le Constructeur automobile/OEMs accorde le contrat à un ou plusieurs Équipementiers retenus, soit à celui ou ceux avec l'offre la plus basse, pour un nombre fixe d'années déterminé selon la durée établie pour production du modèle de véhicule, contrat qui sera d'une durée de quatre (4) à six (6) ans;
51. Pendant la durée du contrat, il peut y avoir des modifications aux spécifications des produits résultant en d'autres appels d'offres, mais également des demandes d'ajustements de prix;
52. Habituellement, ce processus d'appel d'offres commence à peu près trois (3) ans avant le début de la production des nouveaux modèles de véhicules automobiles;
53. Au cours de la Période visée par l'action, les Défenderesses ont vendu des Bobines d'allumage aux Constructeurs automobiles/OEMs pour l'installation dans les véhicules automobiles neufs, vendus et/ou loués au Canada et ailleurs;
54. Plus précisément, les Défenderesses ont fabriqué des Bobines d'allumage:
  - a) En Amérique du Nord pour l'installation dans les véhicules automobiles fabriqués en Amérique du Nord et vendus et/ou loués au Canada, dont au Québec;
  - b) Hors de l'Amérique du Nord pour l'exportation en Amérique du Nord et l'installation dans les véhicules automobiles fabriqués en Amérique du Nord et vendus et/ou loués au Canada, dont au Québec; et
  - c) Hors de l'Amérique du Nord pour l'installation dans des véhicules automobiles fabriqués hors de l'Amérique du Nord, importés et vendus et/ou loués au Canada, dont au Québec.

## D) Le Cartel

- Le complot

55. L'objectif du complot mis en place par les Défenderesses était d'augmenter les prix de vente des Bobines d'allumage et des véhicules automobiles vendus et/ou loués en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;
56. Les Défenderesses ont comploté les unes avec les autres, et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, et ont convenu d'influer sur les prix des Bobines d'allumage et de dissimuler leur pratique collusive de façon à ce que les Constructeurs automobiles/OEMs, les autres acteurs de l'industrie, ainsi que le Demandeur et les membres du Groupe soient tenus dans l'ignorance;
57. Plus spécifiquement, les Défenderesses et les entités non-désignées dans les procédures, ont comploté, conclu un accord ou un arrangement, lors de réunions, conversations et communications qui se sont tenues en Amérique du Nord, au Japon, en Europe et ailleurs dans le monde notamment, pour :
  - a) discuter des appels d'offres et cotations de prix à être soumis aux Constructeurs automobiles/OEMs qui fabriquent et vendent des automobiles en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde;
  - b) prédéterminer, laquelle des Défenderesses ou des entités non-désignées remporterait l'appel d'offres;
  - c) fixer, maintenir, augmenter, coordonner ou contrôler le prix des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde;
  - d) répartir et/ou attribuer les ventes, les clients, les parts de marché et l'approvisionnement des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs et destinées à être incluses dans les véhicules automobiles en Amérique du Nord et ailleurs;
  - e) échanger des informations confidentielles et autres informations sensibles concernant les avantages compétitifs quant aux prix;
  - f) surveiller et appliquer l'adhésion au truquage des offres et au système de fixation de prix mis en place;
  - g) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans le marché en Amérique du Nord et ailleurs en contrôlant la production, la fabrication, la vente ou la distribution des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs et/ou en augmentant déraisonnablement leur prix;

h) maintenir leurs actions secrètes, tout particulièrement en participant à des rencontres clandestines, en dissimulant des informations et en utilisant des noms de code.

58. Certaines des discussions ont eu lieu lors d'évènements organisés par l'industrie de l'automobile;

- **Le truquage d'offres**

59. Dans le cadre du processus d'approvisionnement de pièces d'automobiles, les Constructeurs automobiles/OEMs ont soumis divers appels d'offres à toutes ou à certaines des Défenderesses pour l'approvisionnement en Bobines d'allumage ou en composantes de ceux-ci destinées à être incluses dans les véhicules automobiles;

60. Le soumissionnaire retenu se voyait octroyer un contrat par les Constructeurs automobiles/OEMs afin de leur fournir les Bobines d'allumage pour la durée établie pour la production du modèle de véhicule automobile en question, généralement entre quatre (4) à six (6) ans;

61. En réponse à ces appels d'offres les Défenderesses, ou certaines d'entre elles, ont conclu des accords ou arrangements dans lesquels elles ont convenu de ne pas se concurrencer les unes contre les autres lors de la soumission des offres aux Constructeurs automobiles/OEMs pour des Bobines d'allumage;

62. Dans le cadre de ces accords ou arrangements, les Défenderesses, ou certaines d'entre elles, se sont entendues afin de déterminer laquelle des Défenderesses remporterait l'appel d'offres, celle qui présenterait une offre à un prix élevé et quelles autres ne soumissionneraient pas ou retireraient leur offre;

63. Les faits et gestes reprochés aux Défenderesses ont également eu lieu en réponse à des demandes d'ajustements de prix par les Constructeurs automobiles/OEMs pendant la durée du contrat;

64. À aucun moment ces accords ou arrangements n'ont été portés à la connaissance des Constructeurs automobiles/OEMs, ni à celle du Demandeur ou des membres du Groupe, que ce soit au moment, pendant ou après le processus d'appels d'offres;

65. Les Défenderesses savaient ou ne pouvaient ignorer que leur complot et/ou truquage des offres auraient comme conséquence de gonfler artificiellement les prix des Bobines d'allumage, ainsi que le prix des véhicules automobiles neufs ayant ces Bobines d'allumage qui, autrement, auraient été fixés sur une base concurrentielle;

66. Ainsi, les Défenderesses savaient que les hausses de prix concertées auraient non seulement un impact sur le coût des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs, mais également sur le prix payé par les concessionnaires des véhicules automobiles, les acheteurs et/ou locataires de véhicules automobiles, dont le Demandeur et les membres du Groupe;

67. En raison de la structure du marché, la hausse des prix s'est transmise, du moins en

partie, en passant par la chaîne de distribution des Constructeurs automobiles/OEMs aux concessionnaires automobiles, et des concessionnaires automobiles aux acheteurs et locataires de véhicules automobiles;

68. Conséquemment, les agissements ci-haut allégués ont fait en sorte que le Demandeur et les membres du Groupe ont payé un prix déraisonnablement élevé pour l'achat de Bobines d'allumage ou l'achat et/ou la location d'un véhicule automobile neuf équipé de cette composante;

#### **E) Le marché des Bobines d'allumage**

69. Les Défenderesses sont d'importants fabricants et fournisseurs de Bobines d'allumage à travers le monde, dont le Canada, et contrôlent une grande partie du marché des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs;
70. Les Défenderesses comptent parmi leurs clients des Constructeurs automobiles/OEMs tels Chrysler, Suzuki, Toyota, Ford, General Motors, Honda, Nissan, BMW, Mercedes-Benz, Subaru, Hyundai, Volvo, Mazda, and Mitsubishi;
71. Les industries automobiles, canadienne et américaine, étant interreliées, les véhicules automobiles neufs fabriqués de chaque côté de la frontière sont vendus et/ou loués au Canada, dont au Québec;
72. Au surplus, les véhicules fabriqués à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont exportés pour la vente au Canada, dont le Québec;
73. Le complot a influencé le prix des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs en Amérique du Nord, y compris au Québec et ailleurs et des véhicules automobiles neufs équipés de cette composante, vendus et/ou loués en Amérique du Nord, y compris au Québec et ailleurs;
74. Selon Industrie Canada, les États-Unis sont les plus grands importateurs sur le marché de la fabrication de voitures et de véhicules automobiles légers, tel qu'il appert des données sur le commerce et des statistiques d'Industrie Canada, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;
75. Toujours selon Industrie Canada (Pièce P-5), entre 2000 et 2010, les importations de véhicules automobiles en provenance des États-Unis ont totalisé environ 206,8 milliards de dollars canadiens;
76. Le marché des Bobines d'allumage est soumis au phénomène connu sous le nom d'effet de substitution au niveau de l'offre (désigné sous le vocable anglais « *Supply-side substitution* »), c'est-à-dire que toutes les Défenderesses étaient en mesure de fournir des Bobines d'allumage à n'importe lequel des Constructeurs automobiles/OEMs;
77. Étant donné que toutes les Défenderesses étaient en mesure de fournir des Bobines d'allumage à n'importe lequel des Constructeurs automobiles/OEMs, la concurrence dans le marché des Bobines d'allumage a été basée principalement sur les prix (par

opposition à d'autres indices);

78. Conséquemment, l'effet de substitution de l'offre a facilité un comportement anti-concurrentiel, tel que celui allégué dans les présentes;

**F) Les enquêtes sur les cartels automobiles internationaux**

79. Plusieurs Équipementiers, dont certaines Défenderesses, ont fait l'objet de demandes d'informations ou de mandats de perquisition par les autorités de la concurrence du Canada ou des États-Unis;
80. Les autorités de la concurrence du Canada, des États-Unis, d'Europe et d'ailleurs, enquêtent présentement sur le complot visant à fixer le prix et le truquage des offres de l'industrie automobile;
81. Un récent communiqué de presse du Département de la Justice des États-Unis indique que trente-neuf (39) Équipementiers spécialisés dans la fabrication de composantes automobiles dont certaines des Défenderesses et cinquante-huit (58) dirigeants ont plaidé coupables à la suite des enquêtes menées par les autorités de la concurrence et ont été condamnés à payer collectivement 2,6 milliards de dollars en amendes, tel qu'il appert du communiqué de presse du Département de la Justice des États-Unis, daté du 20 avril 2016, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-6**;
82. Au terme des enquêtes menées par les autorités de la concurrence des États-Unis, les Défenderesses Diamond Electric, Hitachi, Mitsubishi, Denso, ont plaidé coupables et le Département de la Justice des États-Unis les a condamnées à payer des amendes totalisant 482 millions \$ US pour leur participation à un complot visant à fixer le prix de composantes de véhicules automobiles, dont des Bobines d'allumage, vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs des États-Unis et ailleurs dans le monde et le truquage d'offres en violation de la loi, et ce, de janvier 2000 jusqu'en mars 2010 se détaillant comme suit :

Défenderesses	Dates des Ententes sur le plaidoyer		Amendes
	Date de signature	Date de dépôt	
Diamond Electric	15 novembre 2013	10 septembre 2013	19 millions \$ US
Hitachi	25 septembre 2013	6 novembre 2013	195 millions \$ US
Mitsubishi	24 septembre 2013	6 novembre 2013	190 millions \$ US
Denso	30 janvier 2012	5 mars 2012	78 millions \$US

le tout tel qu'il appert des communiqués de presse du Département de justice américain et des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la *United States District Court Eastern*

*District of Michigan Southern Division*, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-7**;

83. Plus particulièrement, le 25 septembre 2013, Hitachi et certaines entités liées ont plaidé coupables en ce qui a trait à la fabrication de diverses pièces automobiles, incluant les Bobines d'allumage;
84. Dans le plaidoyer de culpabilité relatif aux procédures américaines, Hitachi a admis qu'elle et ses sociétés affiliées ont participé à un complot en vue de supprimer et d'éliminer la concurrence dans l'industrie des pièces automobiles en acceptant de truquer les appels d'offres visant à fixer, stabiliser et maintenir les prix de certaines pièces automobiles, notamment des Bobines d'allumage;
85. De façon plus particulière mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, Hitachi a admis avoir :
  - a) fabriqué des Bobines d'allumage;
  - b) participé à des réunions secrètes et à des discussions avec d'autres grands Équipementiers de pièces automobiles aux Etats-Unis et ailleurs;
  - c) conclu des ententes avec ces Équipementiers afin de se répartir l'approvisionnement des Bobines d'allumage et truquer les appels d'offres visant à fixer les prix des Bobines d'allumage vendues à des Constructeurs automobiles/OEMs aux États-Unis et ailleurs ; et
  - d) vendu des Bobines d'allumage à Nissan, Honda, General Motors, Ford, Toyota, Chrysler, Fuji Heavy Industries Ltd. et/ou à certaines de leurs filiales, société affiliées et fournisseurs aux États-Unis et ailleurs.
86. En outre, Hitachi a admis que vers février 2010 et à nouveau en juillet 2011, certains de ses employés, après avoir appris que des entités non désignées dans les procédures avaient été perquisitionnées par les autorités de la concurrence, ont pris des mesures afin de détruire des fichiers électroniques et des documents qui contenaient des éléments de preuve relatifs aux activités de cartel d'Hitachi;
87. Conséquemment, Hitachi a accepté de payer une amende pour un montant de 195 millions de dollars américains;
88. Hitachi a accepté de fournir sa coopération aux autorités de la concurrence américaine dans le cadre de leurs enquêtes relatives au complot et aux autres infractions connexes de cette affaire aux États-Unis, tel qu'il a été d'une copie de la transcription des notes sténographiques de l'audition du plaidoyer de culpabilité et de détermination de la peine datée du 6 novembre 2013 devant la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-8**;
89. Le 24 septembre 2013, à la suite des enquêtes menées par les autorités de la concurrence américaine, Mitsubishi a plaidé coupable quant à la production de différentes pièces automobiles, incluant les Bobines d'allumage;
90. Dans son plaidoyer de culpabilité, similaire pour l'essentiel à celui de Hitachi, Mitsubishi

a admis avoir participé à un complot visant à attribuer l'approvisionnement des Bobines d'allumage, truqué les appel d'offres pour certaines composantes, fixé, maintenu, augmenté ou contrôlé le prix des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs aux États-Unis et ailleurs, et ce, durant la Période visée par l'action, notamment à Ford, General Motors, Chrysler, Fuji Heavy Industries Ltd., Nissan, Honda et Toyota;

91. Conformément au plaidoyer de culpabilité, Mitsubishi a accepté de payer une amende pour un montant de 190 millions de dollars américains;
92. Mitsubishi a également accepté de fournir sa coopération aux autorités de la concurrence américaine dans le cadre de cette affaire aux États-Unis, tel qu'il apert d'une copie de la transcription des notes sténographiques de l'audition du plaidoyer de culpabilité et de détermination de la peine datée du 6 novembre 2013 devant la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-9**;
93. Conformément au plaidoyer de culpabilité, Diamond Electric a accepté de payer une amende pour un montant de 19 millions de dollars américains;
94. Le 16 juillet 2013, à la suite des enquêtes menées par les autorités de la concurrence américaine, Diamond Electric a plaidé coupable quant à la production de différentes pièces automobiles, incluant les Bobines d'allumage;
95. Dans son plaidoyer de culpabilité, similaire pour l'essentiel à ceux de Hitachi et de Mitsubishi, Diamond Electric a admis avoir participé à un complot visant à attribuer l'approvisionnement des Bobines d'allumage, truqué les appel d'offres pour certaines composantes, fixé, maintenu, augmenté ou contrôlé le prix des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs aux États-Unis et ailleurs, et ce, durant la Période visée par l'action, notamment à Ford, Toyota et Fuji Heavy Industries Ltd.;
96. Ce complot international a touché des pièces automobiles vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs américains pour une valeur de plus de 5 milliards de dollars, tel qu'il appert d'un communiqué de presse du Département de la justice des États-Unis du 26 septembre 2013 déjà dénoncé sous P-7;

#### **G) La faute**

97. Au cours de la Période visée par l'action, les Défenderesses ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, y compris au Québec, et au truquage des offres, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34), laquelle sera nommée « *Loi sur la concurrence* »;
98. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de

façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;

- a) Les Défenderesses ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
  - b) Les Défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
  - c) Les Défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers du Demandeur et des membres du Groupe par leurs agissements illégaux.
99. Le complot était destiné à influencer sur le prix des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs et le coût des véhicules automobiles neufs équipés de ces Bobines d'allumage;
100. Cette pratique a eu comme effet que le Demandeur et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les Bobines d'allumage et les véhicules automobiles neufs qui étaient équipés de ces Bobines d'allumage au Canada, y compris au Québec;
101. Les Défenderesses, avec la complicité d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public dont au Demandeur et aux membres du Groupe;
102. Les actes illégaux des Défenderesses, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par le Demandeur et les membres du Groupe;
103. Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir, et ce, malgré toute leur diligence, l'existence d'un tel complot durant la Période visée par l'action;
104. Le Demandeur et les membres du Groupe ne savaient donc pas qu'au cours de la Période visée par l'action, ils payaient des prix supérieurs à la concurrence pour les Bobines d'allumage et/ou les véhicules automobiles neufs équipés de ces Bobines d'allumage;
105. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des prix des Bobines d'allumage fabriquées par les Défenderesses;

#### **H) Les Dommages**

106. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des Bobines d'allumage vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs en Amérique du Nord et ailleurs et, par le fait même, de gonfler artificiellement ou d'augmenter déraisonnablement le prix de vente et/ou de location des véhicules automobiles équipés de ces composantes;

107. De ce fait, une partie du surcoût illégal a été transmis aux acheteurs et/ou locataires de véhicules automobiles neufs équipés de Bobines d'allumage, vendus et/ou loués au Québec et a contribué aussi à gonfler artificiellement le coût de ces véhicules;
108. Le cartel a eu, entre autres, les effets suivants :
- a) la concurrence sur les prix pour les Bobines d'allumage vendues directement ou indirectement au Demandeur et aux membres du Groupe a été restreinte ou éliminée et les prix ont été indûment et déraisonnablement accrus;
  - b) les prix des Bobines d'allumage vendues directement ou indirectement au Demandeur et aux membres du Groupe ont été fixés, maintenus, augmentés ou contrôlés à des niveaux artificiellement gonflés;
  - c) le Demandeur et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition lors de l'achat des Bobines d'allumage ou l'achat et/ou la location des véhicules automobiles neufs équipés de ces composantes, et;
  - d) chaque membre du Groupe a subi un préjudice en ce qu'il a supporté, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Bobines d'allumage et/ou des véhicules automobiles neufs équipés de ces composantes, vendus et/ou loués au Québec.
109. Il en va de même des acheteurs ou locataires de véhicules automobiles neufs, comprenant le Demandeur dont le véhicule automobile neuf était équipé de ces Bobines d'allumage à qui les Constructeurs automobiles/OEMs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix aux concessionnaires automobiles lesquels, à leur tour, ont refilé la portion artificiellement gonflée du prix;
110. Conséquemment, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

## II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

111. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :
- a) Au cours de la Période visée par l'action, le Demandeur Serge Asselin a loué puis acheté une voiture de marque Toyota, modèle yaris (2007), pour ses fins personnelles, tel qu'il appert d'une facture du mois de mai 2007, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-10**;
112. Vu les agissements illégaux des Défenderesses, le Demandeur a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait a payé un prix trop élevé pour le véhicule automobile neuf qu'il a loué, puis acheté?
113. Les agissements illégaux des Défenderesses ont causé des dommages au Demandeur,

à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le véhicule automobile neuf qu'il a loué, puis acheté, équipé de Bobines d'allumage et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;

114. Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Demandeur ou de tout autre membre du Groupe;
115. Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Demandeur a été confronté à cette réalité;

### **III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

116. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent;
  - a) Chaque membre du Groupe a acheté une Bobine d'allumage et/ou a acheté ou loué un véhicule automobile neuf équipé de Bobines d'allumage;
  - b) Chaque membre du Groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les Bobines d'allumage et/ou véhicules automobiles neufs équipés de ces composantes qu'il a achetés ou loués, en raison du cartel et du truquage des offres allégués aux présentes;
  - c) Chaque membre du Groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les Bobines d'allumage et/ou véhicules automobiles neufs équipés de cette composante qu'il a achetés ou loués, et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
  - d) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses;
  - e) Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses.

### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

117. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile*, en ce que :
  - a) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs millions d'individus compte tenu des chiffres de ventes des Défenderesses et de l'usage répandu de tels produits. Selon des statistiques rendues publiques, il se

serait vendu, seulement au Québec, plus de quatre millions de véhicules automobiles, au cours de la Période visée par l'action, tel qu'il appert d'un document préparé avec les chiffres compilés par Statistiques Canada, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-11**;

- b) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Demandeur et selon les données rendues publiques par la SAAQ, il y aurait plus de 5 millions de détenteurs de permis de conduire, tel qu'il appert d'un extrait d'un rapport intitulé « Statistique Bilan 2011 » de la SAAQ, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-12**;
- c) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans la présente action collective et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des actions.

118. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du Groupe ainsi que le Demandeur sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :

- a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Bobines d'allumage et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des Bobines d'allumage et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
- b) La participation des Défenderesses au cartel (complot et truquage d'offres) constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- c) Le cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe au Québec à l'achat de Bobines d'allumage et/ou à l'achat et/ou location de véhicules automobiles neufs équipés de Bobines d'allumage et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
  - les frais d'enquête;
  - le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
  - le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?

- f) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

## V. NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

119. L'action collective que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;

120. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer des dommages compensatoires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00\$, à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

121. Le Demandeur, qui demande le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :

a) Il a acheté un véhicule automobile neuf équipé d'une Bobine d'allumage ;

b) Il comprend la nature de l'action collective;

c) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe.

122. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

123. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages;

**ACCORDER** au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui a acheté des bobines d'allumage\* pour l'installation dans un véhicule automobile\*\* neuf ou qui a acheté et/ou loué un véhicule neuf équipé de bobines d'allumage, et ce, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 1<sup>er</sup> mars 2010 (la « **Période visée par l'action** »).

\* Les Bobines d'allumage achetées pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

\*\* Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

(ci-après le « **Groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Bobines d'allumage et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des Bobines d'allumage et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
- La participation des Défenderesses au cartel (complot et truquage d'offres) constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- Le cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe au Québec à l'achat de Bobines d'allumage et/ou à l'achat et/ou location de véhicules automobiles neufs équipés de Bobines d'allumage et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
  - a) les frais d'enquête;

- b) le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
  - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
- Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer des dommages compensatoires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00\$, à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres

**DÉCLARER** que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 576 du *Code de procédure civile*;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

Québec, le 17 mai 2016

*Siskinds Desmeules*

---

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

(Me Barbara Ann Cain)

[barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com](mailto:barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com)

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notifications : [notification@siskindsdesmeules.com](mailto:notification@siskindsdesmeules.com)

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que

vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Rapport de profil de corporation de Denso Manufacturing Canada inc., émanant du Ministère des services du gouvernement de la province de l'Ontario;
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements d'une personne morale du Registraire des entreprises et état d'informations d'Industrie Canada relativement à Denso Sales Canada, inc. (en liasse);
- PIÈCE P-3 :** Documents relatifs à diverses actions collectives ayant été déposées devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada (en liasse);
- PIÈCE P-4 :** Extrait du site internet d'Industrie Canada relatant qu'en 2015, les principales usines de montages de véhicules automobiles au Canada se trouvaient en Ontario;
- PIÈCE P-5 :** Données sur le commerce et des statistiques d'Industrie Canada, établissant qu'entre 2000 et 2010, les importations de véhicules automobiles en provenance des États-Unis ont totalisé environ 206,8 milliards de dollars canadiens (en liasse);
- PIÈCE P-6 :** Communiqué de presse du Département de la Justice des États-Unis daté du 20 avril 2016;

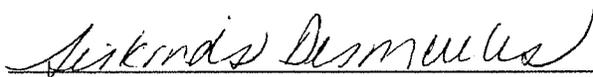
- PIÈCE P-7 :** Communiqués de presse du Département de justice américain et Ententes sur le plaidoyer entérinées par la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division* (en liasse);
- PIÈCE P-8 :** Copie de la transcription des notes sténographiques de l'audition du plaidoyer de culpabilité et de détermination de la peine, datée du 6 novembre 2013 devant la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*, de Hitachi;
- PIÈCE P-9 :** Copie de la transcription des notes sténographiques de l'audition du plaidoyer de culpabilité et de détermination de la peine, datée du 6 novembre 2013 devant la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division*, de Mitsubishi;
- PIÈCE P-10 :** Facture d'achat du mois de mai 2007 du véhicule de marque Toyota, modèle Yaris (2007) du Demandeur Serge Asselin;
- PIÈCE P-11 :** Statistiques (ventes véhicules);
- PIÈCE P-12 :** Statistiques (Permis de conduire).

Les pièces sont disponibles sur demande.

#### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant

Québec, le 17 mai 2016



**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

(Me Barbara Ann Cain)

[barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com](mailto:barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com)

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notifications : [notification@siskindsdesmeules.com](mailto:notification@siskindsdesmeules.com)

104427

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

(recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

NO :

200-06-000200-165

SERGE ASSELIN

Demandeur;

c.

HITACHI, LTD. & ALS

Défenderesses;

DEMANDE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 575 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Casier 15

Me Barbara Ann Cain

barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com

M/D : 67-138

Courriel : [notification@siskindsdesmeules.com](mailto:notification@siskindsdesmeules.com)

**SISKINDS, DESMEULES** AVOCATS  
S EN C H I

Les Promenades du Vieux-Québec  
43 rue de Buade, bureau 320  
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281  
[www.siskinds.com](http://www.siskinds.com)

